Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 069-246900740-20250408-CC_2025_047-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2025-047

L'an deux mille vingt-cinq
Le huit avril à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.
Date de convocation : 26 mars 2025

Nombre de membres :	
En exercice	**37**
Présents	**28**
Votes	**33**

PRESENTS :
Renaud PFEFFER, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Cyprien POUZARGUE, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :
Yves GOUGNE, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Patrick BERRET donne procuration à Pascale DANIEL
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis LANCHON

AGRICULTURE

******

Attribution d'une aide financière au GDS pour la lutte contre le frelon asiatique

Rapporteur : Madame Isabelle BROUILLET, Vice-Présidente déléguée à l'Agriculture

Vu la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 et D. 201-1 à D. 201-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-4 à L. 411-10 et R. 411-31 à R. 411-47,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique,

Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 069-246900740-20250408-CC_2025_047-DE

Vu l'arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8082 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 10 mai 2013 confiant notamment la maîtrise d'œuvre de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre le frelon asiatique aux organismes à vocation sanitaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-000001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du Territoire et Transition Écologique » du 14 mars 2025,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, dans le cadre de sa politique agricole, vise le développement de l'activité agricole et la préservation des ressources naturelles.

Le frelon asiatique est une espèce invasive dont la présence en France a été signalée en 2006. Depuis, il a largement colonisé l'hexagone et a été signalé dans le Rhône depuis 2016. La dynamique des populations s'est fortement accélérée ces dernières années.

Il est rappelé que le territoire de la Copamo est particulièrement sensible à cette problématique sachant que près de la moitié des apiculteurs professionnels du Rhône y sont installés.

Suite aux signalements enregistrés au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) du Rhône, 1884 nids ont été identifiés en 2024 dans le Rhône, Métropole comprise (contre 1092 en 2023). 1032 nids ont été détruits (contre 816 en 2023), dont 33 sur la Copamo.

Le programme d'actions 2025 du GDS du Rhône comprend :

- La sensibilisation des acteurs : Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), collectivités locales, entreprises de destruction de nuisibles, apiculteurs... et le grand public pour obtenir des signalements de la présence du frelon auprès des structures en charge de la surveillance,
- La communication autour de la plateforme internet de signalement,
- Le développement du réseau des référents pour assurer une bonne couverture géographique afin de trouver les nids lorsque des frelons ont été signalés,
- La destruction si possible de tous les nids trouvés en s'appuyant sur des entreprises spécialisées ou sur un réseau de personnes formées : recherche, sécurisation, destruction et formation à la destruction des nids.

La stratégie consiste à mener une lutte intensive pour découvrir et détruire les nids avant que l'invasion ne soit plus maîtrisable. Le déploiement d'un piégeage de printemps expérimental est en cours afin de compléter le dispositif.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 069-246900740-20250408-CC_2025_047-DE

La demande de participation financière porte sur la destruction des nids dans le département du Rhône (Métropole comprise) dont le budget prévisionnel pour tout le territoire du Rhône en 2025 est de 142 000 € comprenant la destruction des nids par des entreprises privées, la gestion du dossier par le GDS et le dédommagement des frais kilométriques des référents.

Ce programme est financé collectivement par les EPCI du Rhône selon le nombre de nids trouvés les deux dernières années et la population.

La Copamo a été sollicitée par le GDS du Rhône pour une participation maximum à hauteur de 5 000 €.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'attribuer une aide financière maximale de 5 000 € au Groupement de Défense Sanitaire du Rhône pour 2025 relative à la lutte contre le frelon asiatique,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer la convention relative à cette aide,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2025 sur le compte 65748.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 11 AVRIL 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,
Renaud PFEFFER

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le 11 AVR. 2025
Notifié ou publié le 11 AVR. 2025
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

PUBLIE LE 11 AVRIL 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 069-246900740-20250408-CC_2025_047-DE

CONVENTION
DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON A PATTES JAUNES DANS LE RHÔNE

Année 2025

ENTRE :

La Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire du département du Rhône (GDS69), ayant son siège social à La Tour de Salvagny (18 Avenue des Monts d'Or, 69890) et représentée par son président Michel CARTON, ci-après désigné par les termes GDS69, d'une part,

ET :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, représentée par son président Renaud PFEFFER ou son délégataire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n° CC-2025-XX en date du 8 avril 2025, ci-après désigné par les termes « la Communauté de Communes », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax)* au niveau régional.

Le GDS69, via sa Section Apicole est chargé d'animer ce dispositif au niveau du département du Rhône.
Un document présentant l'organisation de la lutte dans le Rhône et l'état des lieux de la situation du Frelon à pattes jaunes sur le territoire est disponible auprès du GDS69 et a été présenté en réunion en décembre 2024.

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet

Compte-tenu de l'observation du frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax)* et de plusieurs nids depuis 2016 sur le département du Rhône, et afin de prévenir les conséquences que sa présence peut avoir sur l'apiculture, la biodiversité et sur l'environnement s'il s'installe durablement au sein du territoire, il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif pour limiter son expansion. Il est également nécessaire d'informer les populations (transmettre la procédure et les coordonnées des structures en charge du dossier au niveau départemental, rassurer quant au danger concernant la santé publique,…).

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 069-246900740-20250408-CC_2025_047-DE

La présente convention est établie en vue de fixer les engagements réciproques du GDS69 et des Communautés de Communes ou Communautés d'agglomération, vis-à-vis du frelon à pattes jaunes.

II. ENGAGEMENTS DU GDS69

ARTICLE 2 : Nature des actions du GDS69

Dans le cadre du dispositif de surveillance et de lutte contre le frelon à pattes jaunes, le GDS69 s'engage sur plusieurs axes :

- PREVENTION ET COMMUNICATION
  - Fournir des supports de communication afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire et les habitants.

- SURVEILLANCE
  - Répondre aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS : identifier et confirmer toute forme de suspicion.

- LUTTE
  - Coordonner le piégeage de printemps afin de diminuer les capacités de prédation de l'insecte,
  - Encadrer la destruction des nids de frelons à pattes jaunes, en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation,
    - qui auront signé une charte de bonnes pratiques (afin de garantir une efficacité de la destruction, dans le respect des méthodes d'élimination préconisées par les scientifiques pour préserver l'environnement et garantir un maximum de sécurité pour les personnes),
    - qui seront formées à la destruction des nids de frelons à pattes jaunes,
    - qui proposeront leurs prestations à des tarifs «raisonnables»,
  - assurer une traçabilité de chaque intervention connue pour la réalisation d'un bilan technique annuel adressé en fin de campagne à la Communauté de Communes, avec la localisation par commune du nombre de nids détruits.

ARTICLE 3 : Financement du dispositif

Le budget alloué en 2024 sur l'ensemble du territoire (= «Nouveau Rhône» + Métropole de Lyon) était de 142 000 €. Il a permis la destruction d'environ 900 nids. Pour 2025, le budget à prévoir est a minima cette somme (le besoin réel serait autour de 200 000€).

Chaque EPCI détermine le budget qu'il entend allouer à l'action. Ce budget sera géré par EPCI (chaque budget est autonome).

ARTICLE 4 : Compte-rendu des actions

Le GDS69 s'engage à transmettre en fin de campagne à la Communauté de Communes le bilan des actions menées sur son territoire (en particulier observation de frelons à pattes jaunes, destruction des nids…).

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 069-246900740-20250408-CC_2025_047-DE

III. ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 : Nature des actions de la Communauté de Communes

Pour répondre à l'action menée par le GDS69 sur chacun des axes, la Communauté de Communes s'engage à :

- PREVENTION ET COMMUNICATION
  - Diffuser l'information auprès des habitants directement (ou auprès des communes pour relais aux habitants) via les supports fournis,
  - La Communauté de Communes peut solliciter le GDS69 pour des réunions d'informations sur le frelon asiatique à destination des habitants, des employés communaux… Les demandes seront étudiées par le GDS69 afin d'y répondre de la manière la plus adéquate.

- SURVEILLANCE : signalement des observations (insectes, nids)

La Communauté de Communes peut contribuer au recensement du frelon à pattes jaunes sur son territoire, en collectant les signalements d'insectes ou de nids et en renseignant les informations (avec photo à l'appui) sur la plateforme régionale de signalement www.frelonsasiatiques.fr

ARTICLE 6 : Financement du dispositif

La Communauté de Communes s'engage à financer le dispositif mis en place collectivement à l'échelle du territoire du département du Rhône à hauteur de 5 000 € (soit cinq mille euros). Cette somme sera affectée **à la destruction des nids situés sur son territoire uniquement.**

La clé de répartition du budget prévisionnel tient compte de la présence du Frelon Asiatique sur chaque zone 2024.

Si le budget alloué est atteint en cours de campagne, la Communauté de communes en sera informée.

Si la totalité du budget n'est pas consommé sur 2025, le solde ne sera pas appelé (ou que partiellement).

Grâce à sa participation financière au dispositif, la Communauté de Communes s'engage directement pour la surveillance et la lutte contre le frelon à pattes jaunes sur son territoire. C'est une action en faveur de l'apiculture et la biodiversité (qui concourent à la pollinisation), en faveur de l'environnement et qui permet de limiter l'impact du frelon à pattes jaunes sur la santé publique s'il s'installe durablement sur notre territoire.

ARTICLE 7 : Modalités de versement de la participation

Le versement de la subvention de la Communauté de Communes au GDS69 sera effectué par virement au, sur le compte du GDS du Rhône :
Banque : CREDIT MUTUEL (CCM L ARBRESLE)
IBAN : FR76 1027 8072 4400 0541 0864 036 - BIC : CMCIFR2A
Merci de bien indiquer le nom de la Communauté de Communes et l'objet du virement (ex : frelon asiatique).

Un premier versement de 75% du montant, soit 3 750 €, sera versé à la signature de la présente convention. Le solde sera versé au vu du bilan technique et financier.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 069-246900740-20250408-CC_2025_047-DE

IV. DUREE ET RESILIATION

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est annuelle. Elle est valable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, quelle que soit la date de sa signature au cours de l'année 2025.

ARTICLE 9 : Résiliation

Les parties se réservent le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Etablie à La Tour de Salvagny, le .....
(en deux exemplaires originaux)

Pour le GDS du Rhône,

Michel CARTON
Président de la section apicole,

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Marc COSTE,
Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire, à la transition écologique, à la mobilité et au tourisme,